

## DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

**Le Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,**

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur gestion à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le procès-verbal des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

**Décide :**

**Article unique** : L'article 2 de la décision du 14 décembre 2018 fixant la composition de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est ainsi modifié :

« La représentation de l'administration est en outre assurée ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
M. Julien BOUCHER	Mme Laurence DUCLOS
M. Jean-François SALIBA	Mme Caroline MORIN
M. Pascal BAUDOUIN	Mme Sophie PEGLIASCO
Mme Sylvie JIMENEZ	M. Thierry DOUCEMENT. »

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 3 mars 2020

Julien BOUCHER

Le Secrétaire général adjoint  
de l'OFPRA

Pascal BAUDOUIN

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de publicité de la présente pour formuler un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.*